



**Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des
pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles**

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de Loi n°
99 :
Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires

19 Août 2021



Introduction

C'est avec beaucoup d'espoir que nous avons pris connaissance du *Projet de loi 99 (projet de loi)*. Nous avons compris, à travers les communications gouvernementales, que ce projet de loi allait permettre l'abattage de volailles à la ferme et la transformation du lait cru de chèvre. Mais à la lecture de ce dernier, force est de constater qu'il n'y a rien d'aussi explicite dans ce projet de loi et, bien qu'il donne un peu plus de latitude au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, rien ne garantit que cette liberté d'action sera à l'avantage des paysan.ne.s du Québec, ceux et celles qui nourrissent leurs communautés et assurent notre résilience alimentaire en ces temps de crise.

Ainsi, la problématique avec ce projet de loi n'est pas ce qu'il permet, mais bien ce qu'il ne fait pas. Outre les modifications au niveau des permis et des amendes, tout ce que ce projet de loi apporte de relativement nouveau est de déterminer ce qu'est un «projet pilote». Ce qui nous inquiète donc est le fait que ces grandes avancées vers une autonomie alimentaire pour le Québec demeurent à la discrétion du ministère, mais surtout de ministres qui n'ont, par le passé, pas toujours fait preuve d'une volonté de soutenir la paysannerie.

La preuve, certaines dispositions de la *Loi sur les produits alimentaires* permettaient déjà de prendre des décisions de manière discrétionnaire, mais elles ont été très peu de fois utilisées. Par exemple, le MAPAQ avait déjà le pouvoir de faire l'équivalent d'un projet pilote (comme c'est le cas avec l'actuel projet d'abattage à la ferme), notamment avec l'article 11.1 de la *Loi sur les produits alimentaires*. De plus, l'article 40 de la *Loi sur les produits alimentaires* octroie au gouvernement le droit de régir tout ce qui a trait aux normes de production d'aliments et d'émission de permis.

En ce sens, si le *projet de loi* est un premier pas dans la bonne direction qui facilitera le travail des producteurs et productrices, ce dont les paysan.nes et les artisan.nes de notre souveraineté alimentaire ont besoin est une prise de position explicite permettant des activités telles que l'abattage à la ferme, la transformation du lait cru à la ferme et la mise en marché en circuit-courts. De plus, l'impact positif qu'aurait une mesure telle que l'étiquetage des OGM permettrait de dynamiser les productions artisanales tout en favorisant la santé des populations et des écosystèmes.

1- Permis

L'article 11 du *projet de loi* nous paraît prometteur. Il vient modifier l'article 10 de la *Loi sur les produits alimentaires* en changeant le fardeau de la demande. Dorénavant, si le ministère souhaite s'opposer à la délivrance d'un permis, ce sera à lui d'expliquer et d'argumenter la raison, plutôt qu'à la personne qui en fait la demande de faire la preuve que c'est dans l'intérêt public, comme c'est le cas présentement. Nous y voyons une belle ouverture pour les producteurs.

Nous applaudissons l'article 12, qui stipule que les permis auront une durée de trois ans au lieu de un an. En effet, la gestion de «paperasse» est souvent décriée par nos membres comme étant un obstacle majeur à leurs activités. Nous croyons que des permis contribuent à diminuer le fardeau administratif des fermes tout en facilitant la planification de leur développement.

L'article 17 du *projet de loi* est aussi vu d'un bon œil, car il ajoute une condition de deuxième chance. Ainsi, en ajoutant l'article 15.1 à l'article 15 de la *Loi sur les produits alimentaires*, le ministre se voit attribuer le pouvoir de demander des correctifs afin d'éviter la suspension ou le refus d'un permis.

Cependant, cette apparente réduction de la bureaucratie s'accompagne, ironiquement, d'une augmentation des pouvoirs du MAPAQ. Par exemple, on propose de donner le droit au ministre de «ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe» à une entreprise à qui il aurait autrement suspendu, annulé ou refusé un permis. Le texte de loi indiquerait alors que «[l]e ministre peut» faire cela, mais on comprend donc qu'il n'est pas obligé de le faire, que cette seconde chance se trouve donc à être à sa discrétion. Étant donné l'historique de proximité entre le MAPAQ et les compagnies d'intrants, nous craignons que cette disposition soit appliquée à l'avantage des compagnies dotées de lobbyistes. C'est pourquoi nous recommandons la mise sur pied d'un comité permanent et indépendant¹ qui serait en charge d'analyser les dossiers problématiques et de poser des barèmes autour du type de projet ou de ferme qui pourrait bénéficier d'une seconde chance. Nous croyons qu'il est important de faire preuve d'une plus grande souplesse envers des projets émergents, innovateurs et nourriciers, mais que tout projet ne devrait pas nécessairement bénéficier de cette seconde chance.

2- Inspections

Nous saluons l'article 20 du *projet de loi* qui ajoute le pouvoir de fermer un abattoir. Alors que l'élevage est de plus en plus soumis aux normes néolibérales de profit et d'échanges internationaux, nous sommes heureux de l'ajout de ce pouvoir et pensons qu'il pourra limiter les dérives. Il confirme la prépondérance de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. De plus, notons que la population est de plus en plus critique et alerte face au bien-être animal. Cette disposition confirme que le gouvernement tient compte des préoccupations de la population et

¹ Par indépendant, nous entendons : composé de personnes qui n'ont aucun lien d'affaire avec une quelconque compagnie agricole ou autre entité privée telle que l'UPA ou l'Ordre des agronomes.

souhaite agir en ce sens.

3- Engagement volontaire

L'article 39.1 ajoute une disposition d'engagement volontaire en permettant au ministre d'accepter d'une personne un changement à ses pratiques ou ses comportements. Nous voyons cet ajout d'un bon œil, mais nous aimerions que cette disposition soit un peu mieux encadrée afin de prévenir de potentiels cas de dérives, voire de favoritisme. La création d'un comité en charge de l'analyse des dossiers serait encore là pertinent.

Nous sommes en faveur de l'augmentation des amendes visées par les articles 31 à 39.

4- Projets pilotes

L'ajout de l'article 56.1.1 confirme le pouvoir du ministre d'autoriser des projets-pilotes. Cet ajout donne un plus grand pouvoir discrétionnaire au ministre. De prime abord, nous voyons cette ouverture comme une bonne chose, car cela permettra plus d'ouverture et de flexibilité envers des projets à petite échelle, tels que l'abattage à la ferme et la transformation du lait cru à la ferme. Cependant, nous craignons encore ici que, fort de leur lobbying, ce nouveau pouvoir ne vienne favoriser l'agriculture industrielle. La porte nous semble ouverte, encore là, à d'importantes dérives. Pour les éviter, nous proposons que le comité impartial et indépendant soit aussi chargé de définir les projets-pilotes mis sur pied, ainsi que les normes et les obligations qui l'encadre. De plus, il nous semble important de définir les conditions qu'un projet-pilote devra remplir afin de le rendre permanent et accessible.

Rappelons que le communiqué de presse du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation annonçant le PL99 mentionnait :

« la mise en place d'un environnement favorable à l'abattage de poulets et à la transformation du lait de chèvre cru à la ferme, une avancée importante pour l'agriculture de proximité. »²

Telle que mentionnée dans notre introduction, nous ne trouvons rien d'aussi explicite dans ce projet de loi. Évidemment, nous sommes très favorables à ce genre d'assouplissement qui aidera beaucoup les paysan.nes du Québec à rentabiliser leur entreprise. Par contre, nous vous invitons

² Gouvernement du Québec. (10 juin 2021). *Modernisation de la Loi sur les produits alimentaires - Le ministre André Lamontagne présente un projet de loi visant à réduire le fardeau administratif en alimentation*. Communiqué. Récupéré de <https://bit.ly/37TthFQ>

à considérer l'abattage à la ferme pour tous les animaux et non seulement pour la volaille. Il en va de même pour la transformation du lait cru à la ferme. Pourquoi se limiter au lait de chèvre alors qu'il serait très facile de permettre la transformation du lait de vache et de brebis. Nous osons espérer que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'a pas à ce point peur de la Fédération des Producteurs de lait du Québec qu'il compte empêcher la transformation à si petite échelle.

5- Oser aller plus loin : pour réellement se donner un air d'aller

5.1 Application des plans conjoints

Nous comprenons que l'esprit de ce projet de loi est d'offrir de l'air au système agricole du Québec, qui étouffe en bonne partie sous la bureaucratie et le poids des industriels. En ce sens, le *projet de loi 99* amènera des modifications à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*. Nous invitons donc les députés de l'Assemblée nationale à aller un peu plus loin avec ce projet de loi en modifiant l'article 63 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.

Il serait en effet opportun d'éclaircir le deuxième paragraphe de l'article 63 afin de faciliter sa mise en application. Selon l'esprit de la loi, les productions « indépendantes » en circuits courts ne devraient pas être soumises aux plans conjoints.

63. Un plan conjoint ne s'applique pas aux ventes faites par un producteur directement à un consommateur.

La Régie peut, toutefois, par règlement et aux conditions qu'elle détermine, assujettir ces ventes à toute disposition d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale si elle juge que ces ventes portent une atteinte sérieuse à leur application³.

Cet article de loi nous apparaît très clair, mais force est de constater qu'il n'est malheureusement pas appliqué. La complaisance de la Régie des marchés agricoles et agroalimentaires du Québec devant les fédérations de producteurs n'est plus à démontrer et toutes les productions en circuits courts sont systématiquement soumis aux plans conjoints des producteurs, ce qui non seulement bloque la relève, mais participe activement à la concentration des productions et des capitaux entre les mains de quelques privilégiés. Bloquer la vente en circuits courts aux petites productrices est un énorme bâton dans la roue de leurs entreprises, que nous pourrions facilement enlever en clarifiant ce règlement.

³ Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. RLRQ. c. 13, récupérée de <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/m-35.1>

Comprenons-nous bien : nous considérons qu'un tel règlement a sa raison d'être. Personne ne veut voir Wal-Mart débarquer sur les terres agricoles du Québec pour y élever son propre poulet et le mettre en marché directement dans ses succursales, à coups de dizaines de milliers. Nous pourrions alors parler d'une atteinte sérieuse aux plans conjoints. Or, lorsque nous parlons de la mise en marché de petites productions, qui représentent souvent à peine 1% de la production québécoise totale⁴, nous ne pouvons parler sérieusement d'atteinte à l'application du plan conjoint. C'est pourquoi nous croyons que l'esprit de la Loi est clair, mais que son application par la Régie des marchés agricoles et alimentaires est déficiente. Nous croyons fermement que ce *projet de loi* est une occasion en or pour rétablir l'application de l'article 63 pour la vente directe par les petits producteurs.

5.2- Étiquetage des OGM

Le *projet de loi 99* présente aussi une opportunité extraordinaire pour introduire l'étiquetage des OGM au Québec. En effet, le rapport de la Fondation du Barreau du Québec est explicite:

« Le Québec peut, par ailleurs, régir le commerce, mais uniquement à l'intérieur de la province. En vertu de cette compétence, la *Loi sur les produits alimentaires du Québec* permet au gouvernement québécois d'adopter des normes réglementaires concernant l'étiquetage des aliments vendus sur son territoire qui peuvent même être plus contraignantes que celles adoptées par le gouvernement fédéral »⁵.

Depuis plus de 25 ans, les sondages⁶ indiquent que plus de 80% des citoyens du Québec souhaitent l'étiquetage des OGM. Avant son élection, la CAQ déclarait que « les consommateurs sont en droit de savoir ce qui compose les aliments qu'ils consomment », suite au dépôt d'une pétition de nos collègues de Vigilance OGM⁷. L'étiquetage obligatoire des OGM fait d'ailleurs

⁴ Mundler P., Gouin D-M, Dominguez S., Godefroy S., Laughrea S., Ubertino S. (2017). *Productions sans quotas et commercialisation en circuits courts*. Faculté des sciences, de l'agriculture et de l'alimentation, Université Laval, Août 2017.

⁵ Fondation du barreau du Québec. *L'étiquetage des produits alimentaires et le développement durable*. (2011). Récupéré à <https://www.fondationdubarreau.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/etiquetage-aliments-fr.pdf>

⁶ Vigilance OGM. (2016) Sondages sur les aliments génétiquement modifiés et leurs étiquetage au Canada et dans les provinces canadiennes. Récupéré de <https://www.vigilanceogm.org/sites/www.vigilanceogm.org/files/pdfs/Liste%20sondage%20%C3%A9tiquetage%20OGM.pdf>

⁷ Coalition Avenir Québec. (2017). OGM : la CAQ réitère son appui à l'étiquetage obligatoire. Récupéré de <https://coalitionavenirquebec.org/fr/blog/2017/11/07/ogm-la-caq-reitere-son-appui-a-letiquetage-obligatoire/>

partie des recommandations de la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation (CAPA), ainsi que de la fameuse Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois, mieux connue sous le nom de commission Pronovost.

De plus, en 2017, les Québécois.es furent les premiers consommateur.trices au monde à manger un animal génétiquement modifié: le saumon GM. La production industrielle de ce saumon va sortir cet automne de l'usine de l'île du Prince Édouard ; il est donc urgent d'agir.

Finalement, rappelons que l'utilisation des pesticides préoccupe énormément les citoyen.nes et agriculteur.trices comme on l'a encore constaté récemment avec la décision de santé Canada d'augmenter la limite de glyphosate sur certains aliments. Les pesticides à base de glyphosate représentent 54% des pesticides utilisés au Québec⁸ et sont majoritairement appliqués sur les cultures génétiquement modifiées de maïs et de soya, qui, en excluant le foin, couvrent plus de la moitié de la surface agricole québécoise. Il faut rappeler que 100 % de nos cultures génétiquement modifiées sont tolérantes à un ou plusieurs pesticides, ce qui entraînera inévitablement, à moyen et long terme, une augmentation certaine de leur utilisation.

Nous pensons qu'un étiquetage clair et transparent des OGM permettrait d'aller en direction d'une sortie de notre dépendance aux pesticides tout en donnant un fabuleux coup de pouce aux paysan.nes du Québec, qui s'efforcent de cultiver sans produits chimiques afin de protéger la santé de leurs client.es et des écosystèmes.

⁸ Direction des matières dangereuses et des pesticides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.(2021). Bilan des ventes de pesticides au Québec pour l'année 2019. Récupéré de <https://www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/bilan/bilan-ventes-pesticides-2019.pdf>

Résumé de nos principales recommandations

- Créer un comité permanent, indépendant et impartial dont la mission sera d'analyser les dossiers pour les demandes de permis et d'encadrer les projets-pilotes ;
- Permettre l'abattage à la ferme de tous les animaux ;
- Permettre la transformation du lait cru à la ferme et ce, pour tous les types de lait ;
- Faire appliquer l'article 63 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* en excluant les petites productions vendues en circuits-courts des plans conjoints ;
- Introduire l'étiquetage des OGM au Québec.